



Opposition à un accord

Mise à jour le 22/09/2015

Un accord collectif ayant été conclu par une ou plusieurs organisations syndicales des salariés représentatives (au moins 30% au premier tour des suffrages exprimés pour l'ensemble des signataires) d'une part et l'employeur d'autre part, vous souhaitez-vous opposer à l'entrée en vigueur de cet accord. Quels sont vos droits à le faire, les règles à respecter, démarches à entreprendre, et au-delà quel est l'intérêt d'une telle démarche ?

Validité de l'accord

Outre le fait d'avoir été conclu entre des partenaires habilités à le faire, l'accord doit être écrit et comporter les signatures des parties qui l'ont conclu, et doit être notifié à l'ensemble des organisations représentatives. Il doit être déposé auprès de la DIRECCTE. Le délai pour exercer une opposition court à partir de cette date de transmission.

Opposition

- Les organisations syndicales de salariés représentatives (10% au premier tour) ayant recueilli, ensemble, la majorité des suffrages exprimés en leur faveur aux dernières élections professionnelles quel que soit le nombre de votants peuvent faire valoir leur opposition à l'accord. En cas d'opposition régulière, l'accord d'entreprise est réputé non écrit (L.2231-9).
- L'opposition à l'entrée en vigueur de l'accord est exprimée par écrit et motivée. Elle précise les points de désaccord et est notifiée aux signataires.
- Il est fortement conseillé aux équipes syndicales qui souhaitent faire jouer leur droit d'opposition de l'adresser au siège des organisations syndicales qui ont désigné les délégués syndicaux signataires, mais également, par mesure de précaution, directement et personnellement à chaque délégué syndical signataire. L'envoi se fera en recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre reçu.
- Le délai pour exprimer l'opposition varie suivant le niveau de la négociation :
 - accord interprofessionnel (national, régional ou local) : 15 jours (L2232-2)
 - convention de branche et accord professionnel: 15 jours (L2232-6)
 - convention et accord d'entreprise ou d'établissement : 8 jours (L2232-12)
 - convention et accord de groupe : 8 jours (L2232-34)

Intérêt de la démarche

L'opposition permet de proposer des conditions dans lesquelles la négociation pourrait reprendre. Il s'agit d'éviter des situations de blocage total. La motivation n'est pas nécessaire basée sur des aspects légaux mais sur des aspects politiques et revendicatifs. (cf Circulaire DRT no 9 du 22 septembre 2004).

Un accord peut être révisé ou dénoncé par les signataires ou encore mis en cause du fait de circonstances extérieures (fusion, cession, changement d'activité ..).